

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-03-012

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Direction Académique du Cher /

18-2023-03-21-00005 - Arrêté carte scolaire du Cher - mars 2023 (5 pages) Page 3

18-2023-03-20-00002 - Arrête composition comission académique DEA 18 (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-03-27-00002 - Arrêté n° 2023-0383 du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-0297 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages) Page 12

18-2023-03-28-00007 - Arrêté n°2023-0396 du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-0296 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-03-30-00001 - Arrêté N° DDT-2023-132 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 06 au lundi 10 avril 2023 (3 pages) Page 20

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-03-31-00004 - 2023-A20-VAT-18-36-31 (4 pages) Page 24

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-03-23-00004 - AP 2023-0398 du 23/03/2023 interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du festival printemps de Bourges 2023 (2 pages) Page 29

18-2023-03-23-00003 - Impression (3 pages) Page 32

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-03-31-00001 - Arrêté n° 2023-403 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 36

18-2023-03-31-00002 - Arrêté n° 2023-404 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 39

Zone de Défense Ouest / Etat Major Interministériel de Zone

18-2023-03-31-00003 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 42

Direction Académique du Cher

18-2023-03-21-00005

Arrêté carte scolaire du Cher - mars 2023

DOS1

Affaire suivie par :
Yohan MILLÉRIOUX
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours

D.O.S. 1 – 2023/01

- Vu** les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;
- Vu** l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 9 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 16 mars 2023 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Créations à compter de la rentrée scolaire 2023 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
AVORD – École primaire (0180466J)	1 poste portant l'école à 14 classes ordinaires
BOURGES – École élémentaire Jules Ferry (0180316W)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires
BOURGES – École maternelle Le Grand Meaulnes (0180351J)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires
BOURGES – École primaire Turly (0180781B)	3 postes portant l'école à 7 classes ordinaires
COLOMBIERS – École élémentaire (0180441G)	1 poste portant l'école à 2 classes ordinaires
MEHUN-SUR-YÈVRE – École primaire Marcel Pagnol (0180882L)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
SANCERGUES - École primaire (0180546W)	3 postes portant l'école à 6 classes ordinaires

VIERZON – École maternelle Maurice Caron (0180287P)	1 poste portant l'école à 3 classes ordinaires
VIERZON – École primaire Château (0180261L)	1 poste portant l'école à 12 classes ordinaires

2) ASH	
RASED à dominante relationnelle	
AUBIGNY-SUR-NÈRE – École élémentaire Les Grands Jardins (0180856H)	1 poste
Autres	
IME SOLOGNE - Nançay (0180664Z)	1 poste

3) Besoin éducatif particulier	
UPE2A	
BOURGES – École élémentaire Maryse Bastié (0180331M)	1 poste

4) Autres	
Remplacement (2023-2024)	
M2/Contractuels alternants	1,92 postes
BRFC	
DUN-SUR-AURON – École élémentaire (0180739F)	1 poste

5) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
BOURGES – École élémentaire Jules Ferry (0180316W)	0,08 poste de décharge portant la décharge à 0,33
BOURGES – École maternelle Le Grand Meaulnes (0180351J)	0,08 poste de décharge portant la décharge à 0,33
BOURGES – École primaire Turly (0180781B)	0,33 poste de décharge portant la décharge à 0,33
MEHUN-SUR-YÈVRE – École primaire Marcel Pagnol (0180882L)	0,08 poste de décharge portant la décharge à 0,33
SANCERGUES – École primaire (0180546W)	0,33 poste de décharge portant la décharge à 0,33
VIERZON – École primaire Château (0180261L)	0,50 poste de décharge portant la décharge à 1
Décharge de direction - mission particulière	

BOURGES – École maternelle d'application Les Pijolins (0180724P)	0,25 poste
--	------------

6) Réseau des écoles	
Fusions d'école	
BOURGES – École primaire Turly	Fusion des écoles maternelle et élémentaire – direction sur l'école élémentaire (0180781B) – groupe scolaire de 7 classes ordinaires
SANCERGUES - École primaire	Fusion des écoles maternelle et élémentaire – direction sur l'école élémentaire (0180546W) – groupe scolaire de 6 classes ordinaires
Créations de RPI	
RPI CONCENTRÉ SANCERGUES	

Article 2 - Retraits à compter de la rentrée scolaire 2023 :

1) Fermeture d'école
CHARENTONNAY – École primaire (0180481A)

2) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BERRY-BOUY – École primaire (0180167J)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires
BOURGES – École maternelle Paul Arnault (0180354M)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires
BOURGES – École élémentaire Paul Arnault (0180867V)	1 poste ramenant l'école à 7 classes ordinaires
BOURGES – École maternelle Turly (0180782C)	3 postes
BRINAY – École primaire (0180428T)	1 poste ramenant l'école à 1 classe ordinaire
GENOUILLY – École primaire (0180188G)	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires
LEVET – École élémentaire (0180195P)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
LURY-SUR-ARNON – École primaire (0180457Z)	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires
RPI CERBOIS/CHÉRY/LAZENAY – École élémentaire Simone Veil - Chéry (0180494P)	1 poste ramenant l'école à 1 classe ordinaire
RPI CHARENTONNAY/SANCERGUES – École maternelle Charentonnay (0180481A)	2 postes
RPI CHARENTONNAY/SANCERGUES – École maternelle Sancergues (0180864S)	2 postes

RPI GRON/ÉTRÉCHY/MILLEQUIERS – École primaire Étréchy (0180494P)	1 poste ramenant l'école à 1 classe ordinaire
RPI SAVIGNY-EN-SANCERRE/SUBLIGNY – École primaire Savigny-en-Sancerre (0180140E)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
SAINT-AMAND-MONTROND – École maternelle Mallard (0180387Y)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
SANCOINS – École élémentaire Hugues Lapaire (0180138C)	1 poste ramenant l'école à 8 classes ordinaires
VIERZON – École élémentaire Fay B (0180272Y)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
VIERZON – École élémentaire Puits Berteau (0180885P)	1 poste ramenant l'école à 7 classes ordinaires
Aide pédagogique pour l'année scolaire 2022-2023	
AVORD – École primaire (0180466J)	0,5 poste
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX – École primaire (0180398K)	0,5 poste
SAINT-FLORENT-SUR-CHER – École élémentaire Louis Dézelot (0180233F)	0,5 poste

3) ASH

IME SOLOGNE – Neuvy-sur-Barangeon (0180093D)	1 poste
--	---------

4) Besoin éducatif particulier

UPE2A

BOURGES – École élémentaire Jules Ferry (0180316W)	1 poste
--	---------

5) Autres

Remplacement (2022-2023)

M2/Contractuels alternants	1,36 postes
----------------------------	-------------

6) Pilotage et encadrement pédagogique

Décharges de direction

BERRY-BOUY – École primaire (01180167J)	0,08 poste ramenant la décharge à 0,25
BOURGES – École maternelle d'application Les Pijolins (0180724P)	0,5 poste ramenant la décharge à 0,5
BOURGES – École maternelle Paul Arnault (0180354M)	0,08 poste ramenant la décharge à 0,25
BOURGES – École élémentaire Paul Arnault (0180867V)	0,17 poste ramenant la décharge à 0,33

BOURGES – École élémentaire Turly la Bussière (0180781B)	0,25 poste supprimant la décharge
CHARENTON-DU-CHER – École primaire (0180652L)	0,25 poste supprimant la décharge
SAINT-AMAND-MONTROND – École maternelle Mallard (0180387Y)	0,25 poste supprimant la décharge
VIERZON – École maternelle Claude Têtard (0180283K)	0,25 poste supprimant la décharge
VIERZON – École élémentaire Puits Berteau (0180885P)	0,17 poste ramenant la décharge à 0,33
7) Réseau des écoles	
Dissolutions de RPI	
RPI CHARENTONNAY/SANCERGUES	

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 mars 2023

**Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Direction Académique du Cher

18-2023-03-20-00002

Arrete composition comission académique DEA

18



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

Cabinet

Secrétariat ADASEN
Affaire suivie par :
Clémence GIRAUD
Tél : 02 36 08 20 74
Adasen18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

**Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités**

VU le décret n°91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

ARRETE

Article 1 – Annule et remplace l'arrêté du 21 février 2023

Article 2 - La commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2023-2024, est constituée comme suit :

Monsieur Gilles HALBOUT – Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Président

Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE – Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du Cher

Madame Florence IMOKRANE – Inspectrice de l'Education nationale, Adjointe au Directeur académique de l'Indre-et-Loire, chargée du 1^{er} degré

Monsieur Laurent PLANCON – Directeur de l'école primaire d'application Le Grand Jardin à Chartres

Monsieur Marc GRAFFIN – Directeur de l'école maternelle d'application les Pijolins à Bourges

Article 3 – Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 mars 2023

Gilles HALBOUT

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

**Arrêté
portant composition de la commission académique chargée de proposer sur les inscriptions
sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application
au titre de l'année 2023-2024**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

ARRETE

Article 1 – Annule et remplace l'arrêté du 21 février 2023

Article 2 – La commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2023-2024, est constituée comme suit :

Monsieur Gilles HALBOUT – Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Président

Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE – Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher

Madame Florence IMOKRANE – Inspectrice de l'Éducation nationale, Adjointe au Directeur académique de l'Indre-et-Loire, chargée du 1^{er} degré

Monsieur Laurent PLANCON – Directeur de l'école primaire d'application Le Grand Jardin à Chartres

Monsieur Marc GRAFFIN – Directeur de l'école maternelle d'application les Pijolins à Bourges

Article 3 – Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours

Gilles HALBOUT



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-27-00002

Arrêté n° 2023-0383 du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-0297 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



Arrêté N° 2023-0383 du 27 mars 2023

portant modification de l'arrêté n° 2023-0297 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0297 en date du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-0782 du 17 juin 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu la demande en date du 21 mars 2023 du conseil départemental du Cher, demandant le remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2023-0297 en date du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « carrières » de la CDNPS est conforme à l'annexe jointe (modification apportée en gras).

.../...

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 27 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
signé : Carl ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher	La DDETSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	Mme Véronique FENOLL	Mme Marie-Line CIRRE
		M. David DALLOIS	M. Didier BRUGERE
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	M. Olivier LE CAM Maire de Beffes
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Philippe VAN NIEUWERKE Association Nature 18	Mme Valérie LE PRIOL Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Dominique COULLEROT COLAS CENTRE OUEST	M. Eric VIALETTE Imerys Céramics France	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaud	
	M. Michel CHAUVIN CASSIER TP	M. Marc VILLEPREUX SETEC TTR	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-28-00007

Arrêté n°2023-0396 du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-0296 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Arrêté N° 2023-0396 du 28 mars 2023

portant modification de l'arrêté n° 2023-0296 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée «nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0296 en date du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-0472 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu la demande en date du 21 mars 2023 du conseil départemental du Cher demandant le remplacement d'un membre titulaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2023-0296 en date du 10 mars 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « nature » de la CDNPS est conforme à l'annexe jointe (modification apportée en gras).

.../...

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 28 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation dite « de la Nature »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
	Direction départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations	La DDETSPP ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 conseillers départementaux	Mme Sophie CHESTIER	M. Patrick BAGOT
		Mme Florence PIERRE	Mme Marie-Pierre RICHER
	1 maire	M. Gérard DURAND Maire de Saint-Saturnin	M. Daniel GRAVELET Maire de Morthomiers
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Étienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'Agriculture	
	Mme Nathalie de BARTILLAT Centre Régional de la Propriété Forestière		
		M. Jean-Baptiste COLOMBO Conservatoire d'Espaces naturels	
Personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	Mme Valérie LE PRIOL Association Nature 18	
	M. Albert LEPERS Fédération Départementale des Chasseurs	M. Philippe AGENY Fédération Départementale des Chasseurs	
	M. Michel LETROU Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	
		12 membres + le Préfet (Président)	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-30-00001

Arrêté N° DDT-2023-132 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 06 au lundi 10 avril 2023

Arrêté N° DDT-2023-132

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 06 au lundi 10 avril 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 24 janvier 2023 par laquelle M. Jean-Claude PETIT, président du « Royal Carp de Bourges et du Cher » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 06 au lundi 10 avril 2023, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par le « Royal Carp de Bourges et du Cher » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 06 avril à 10h00 au lundi 10 avril 2023 à 10h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du « Royal Carp de Bourges et du Cher » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

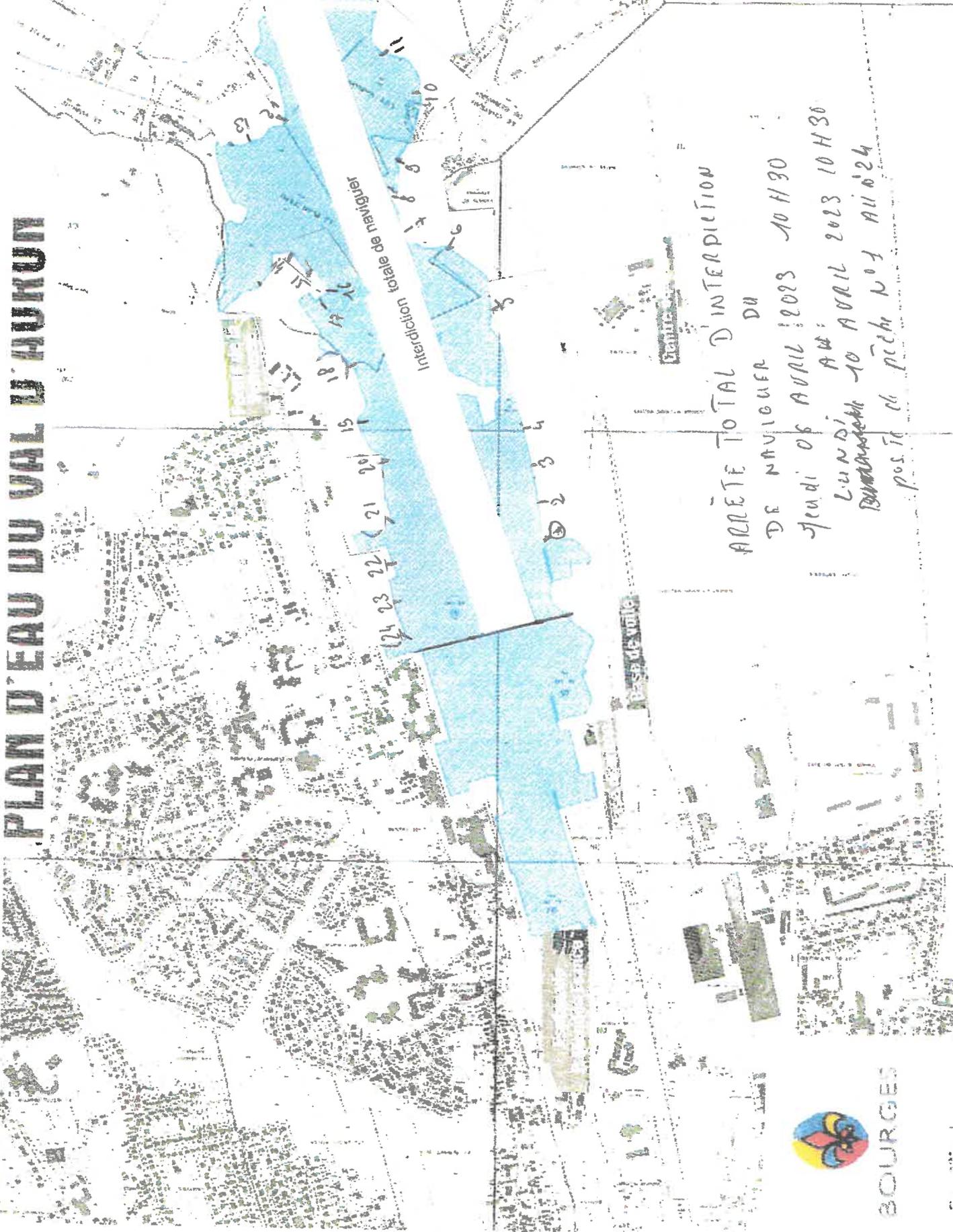
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

24 JAN. 2023

ARRIVÉE

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



ARRÊTÉ TOTAL D'INTERDICTION

DE NAVIGUER DU

Jeu-di 06 AVRIL 2023 10H30

Lundi 09 AVRIL 2023 10H30

Jeudi 10 AVRIL 2023 10H30

poste de pêche N°1 A11024



BOURGES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-03-31-00004

2023-A20-VAT-18-36-31



PRÉFECTURE DU CHER ET DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-36-31

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur les bretelles d'entrées des échangeurs 13, 11, 7 et 6 sens Paris-province et sur les
bretelles d'entrées de l'échangeur 6 sens province-Paris sur l'A20
dans les départements du Cher et de l'Indre
pour des travaux de pose de barrières de fermeture de bretelles d'entrée de
l'autoroute A20.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-1-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de barrières de fermeture sur des bretelles d'entrée de l'autoroute A20, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- Durant la semaine du 03 au 07 avril 2023 entre 8h00 et 17h00, les bretelles d'entrées des échangeurs 13, 11, 7 et 6 sens Paris-province et les bretelles d'entrées de l'échangeur 6 sens province-Paris sur l'A20 seront fermées successivement pour permettre la mise en place de barrières de fermeture de l'autoroute A20.

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud

Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 2	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis prendre la sortie de l'échangeur 5, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1
Échangeur 7 : bretelle d'entrée	Mesure N° 4	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 7 en direction de Vierzon sens 2, puis prendre la sortie de l'échangeur 6, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1.
Échangeur 11 : bretelle d'entrée	Mesure N°20	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 11 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 11 en direction de Vierzon puis

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

		sortir à l'échangeur N°10 Sud et reprendre l'A20 en direction de Limoges par le même échangeur.
Échangeur 13 : bretelle d'entrée	Mesure N°24	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute à l'échangeur 13 dans le sens 1 seront invités à poursuivre sur la RD 943a puis à tourner à droite pour prendre l'autoroute dans le sens Province – Paris et continuer ainsi jusqu'à l'échangeur 12. A cet endroit ils emprunteront la bretelle de sortie puis au rond-point, ils prendront la direction de l'A20-Limoges (5ème sortie) pour reprendre l'autoroute dans le sens 1. Ils continueront dans ce sens jusqu'à l'échangeur 13.

Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province - Paris = sens 2)

Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 16	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens Province-Paris sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée en direction de Châteauroux, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2.
------------------------------------	--------------	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Le 31/03/2023

Le **PRÉFET**,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET DE L'INDRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Préfecture du Cher

18-2023-03-23-00004

AP 2023-0398 du 23/03/2023 interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du festival printemps de Bourges 2023

Arrêté n°2023-0398

interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
à l'occasion de l'édition 2023 du festival «Le Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'édition 2023 du festival musical « Le Printemps de Bourges » se déroulera du 18 au 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Bourges ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors de ce festival en raison de sa notoriété et de celle des artistes invités ;

Considérant que l'utilisation de certains produits impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation des carburants, acides et produits inflammables ou chimiques contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, acides et tous produits inflammables ou chimiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente au détail, de cession, de transport et d'utilisation ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La distribution, l'achat et la vente au détail, la cession, à titre onéreux ou non, le transport et l'utilisation de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou l'utilisateur et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (notamment les produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels), à compter du lundi 17 avril 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 08h00 sur le territoire de la commune de Bourges, notamment sur les voies et les espaces publics ou en direction des voies et espaces publics, dans les lieux de grands rassemblements et dans les transports publics collectifs.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 mars 2023

pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

* RECURS GRACIEUX :	
	Vous adressez votre demande au préfet du Cher avec vos arguments. Si le préfet ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
** HIÉRARCHIQUE :	
	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
*** CONTENTIEUX :	
	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
**** SUCCESSIF :	
	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-23-00003

Impression

Arrêté n°2023-0397

interdisant la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées à l'occasion de l'édition 2023 du festival «Le Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'édition 2023 du festival musical « Le Printemps de Bourges » se déroulera du 18 au 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Bourges ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors de ce festival en raison de sa notoriété et de celle des artistes invités ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées impose des précautions particulières et qu'elle occasionne des nuisances sonores ; que chaque année, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de leur utilisation inconsidérée ;

Considérant que tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau « *Sécurité renforcée – risque d'attentat* » est maintenu ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible de masquer les détonations d'armes à feu ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et des fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et des fusées et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente, de cession, de transport, de port et d'utilisation ;

Considérant également la sécheresse que connaît le département du Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir tous troubles et risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession, à titre onéreux ou non, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 à C4), T1 et T2, ainsi que des pétards et fusées, sont interdits à compter du lundi 17 avril 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 08h00 sur le territoire de la commune de Bourges, notamment sur les voies et les espaces publics ou en direction des voies et espaces publics, dans les lieux de grands rassemblements et dans les transports publics collectifs.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisés l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 à C4), T1 et T2, pour des usages professionnels autorisés, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre de ces artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 mars 2023

pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande au préfet du Cher avec vos arguments. Si le préfet ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-31-00001

Arrêté n° 2023-403 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-403
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 31 mars 2023 et le lundi 3 avril 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 31 mars 2023 à 18 heures et le lundi 3 avril 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 31 mars 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-03-31-00002

Arrêté n° 2023-404 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-404

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freenparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-403 du 31 mars 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 31 mars 2023 et le lundi 3 avril 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 31 mars 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 avril 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 31 mars 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Zone de Défense Ouest

18-2023-03-31-00003

Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).